

## NORMES PRATIQUES POUR LES REFORMES LITURGIQUES

Le travail que s'est assigné le Centre de Pastorale Liturgique paraît à première vue déconcertant : nous voulons mettre en pleine valeur la liturgie et ramener non pas seulement une élite, mais les fidèles, tous les fidèles, tout le peuple de Dieu, à cette source authentique de la vie chrétienne.

Or, d'une part, notre liturgie actuelle paraît si peu adaptée aux exigences psychologiques de nos fidèles, ici en terre française, au XX<sup>e</sup> siècle ! Tant d'éléments archaïques, démodés, stylisés ; tant d'organes atrophiés, privés de tout dynamisme, sans prise sur l'âme contemporaine : résidus vénérables d'une grande réalité passée ; pièces de musée, sans voix et sans vie ! Et tout conspire à nous donner cette impression : symboles effacés, formules vieilles, gestes hiératiques, langue étrangère ; les baptisés sont à l'église comme des étrangers dans un pays dont ils ne connaissent ni les coutumes ni la langue.

Et d'autre part notre propre expérience, nos réflexions, l'étude de l'histoire du culte chrétien, de ses origines et de son évolution, nous révèlent sous cette écorce desséchée des réalités surnaturelles très riches, qui furent jadis palpitantes de foi et de vie ; tout un ensemble de choses pleines de vertu et de rayonnement, qui nous paraissent aujourd'hui momifiées, et qui alimentaient jadis la piété du peuple chrétien. Pour ne prendre qu'un exemple : les rites actuels du baptême ; que signifient nos rites étriés et comme télescopés, à côté des grandes fonctions baptismales de la nuit pascale, qui couronnaient l'initiation chrétienne ? Que signifient cette triple ablu-

tion, ou, mieux, ces humectations superficielles qui n'ont plus rien de commun avec le bain rituel (*lavacrum*); à côté de la triple immersion corporelle que toute l'antiquité a connue? Le nom même : baptême, consacré par la Vulgate, a perdu pour le peuple, ignorant du grec, tout son sens symbolique et a remplacé l'expressif *abluo*, *lavo* : je te purifie, je te lave, qui exprime toute la force du signe sacramentel.

Cette double constatation, — appauvrissement actuel et dynamisme évangélique antique —, pourrait faire naître dans l'esprit des plus zélés d'entre nous la conviction que, sous peine de courir à un échec certain, il faut rénover, rajeunir, populariser, restaurer, s'affranchir prudemment de la discipline trop étreinte des règles liturgiques actuelles et rendre aux signes sacramentels et aux institutions chrétiennes toute leur vertu et leur efficacité.

Ces jugements sont-ils sages, et faut-il céder à cette tentation? Et pour être un zélé liturgiste faudra-t-il faire figure d'audacieux réformateur, peu soucieux de la législation liturgique actuelle qui a, dit-on, appauvri et déformé le culte si vivant des âges de foi?

La question est grave. Et nous parlons ici non de la responsabilité personnelle que chacun de nous peut encourir pour son compte; nous envisageons ici la responsabilité officielle du Centre de Pastorale Liturgique. Notre mouvement, *comme tel*, entend-il favoriser de quelque façon des efforts et des initiatives faites dans ce sens? Peut-il laisser penser que ce libéralisme liturgique, dès lors qu'il est inspiré par un souci de restaurer la vie culturelle, est accepté ou toléré par lui? Mais au contraire, ne doit-il pas être entendu par tous, que le C.P.L. est étranger et opposé à ces activités et ces tendances qu'il juge regrettables et dangereuses?

Notons qu'il n'est pas question ici de toute *une activité paraliturgique* comme le jeu des mystères, les reconstitutions historiques de cérémonies antiques, qu'on ne saurait assez encourager. Nous ne parlons que des actes spécifiquement liturgiques réglés par les lois culturelles de la sainte Église.

Commençons par rappeler trois normes élémentaires, trois données fondamentales du droit liturgique, qui

doivent régler notre conduite. Nous verrons dans une seconde partie l'application pratique de ces normes dans notre action liturgique.

*Données fondamentales du droit liturgique.*

*Première norme.* — L'Église a reçu de Notre-Seigneur le pouvoir d'organiser le culte divin et de légiférer souverainement sur les institutions sacramentelles, les conditions de leur validité et de leur emploi. Le droit liturgique, établi par l'Église dans ses livres liturgiques, est donc pleinement justifié en vertu du pouvoir sacerdotal qu'elle a reçu de son divin Fondateur.

Cette doctrine fut souvent contestée au cours des siècles. En 1053, un an avant la rupture, le patriarche Michel Cérulaire, en son nom et au nom de Léon, métropolitain de Bulgarie, adressa à son ami Jean, évêque de Trani en Italie, une longue lettre (*P.L.*, 143, 929) le suppliant d'intervenir sans retard auprès des évêques, des prêtres, des moines de l'Occident, et surtout auprès du pape de Rome, pour obtenir la suppression des abus et des scandales de l'Église de Rome. Or, tous les griefs sont d'ordre rituel : usage du pain azyme, jeûne du samedi, suppression du calice pour les laïcs, suppression du baptême par immersion, etc. Il n'est pas même fait mention du *Filioque*. Le reproche essentiel et impardonnable est unique : les institutions divines et traditionnelles du culte ont été faussées par une législation cultuelle nouvelle contraire à l'Évangile.

Et ce n'est pas là un prétexte pour chercher querelle à l'Église occidentale et motiver la séparation. Le cardinal Humbert, dans sa réponse au nom du pape Léon IX, envisage chacun des griefs et démontre longuement le bon droit de l'Église romaine.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, Wicleff, célèbre professeur de théologie à Oxford, qui fut promu dans la suite à l'importante cure de Lutterworth, entreprit dans sa paroisse une série de réformes liturgiques qui lui paraissaient souhaitables pour la piété de ses fidèles. Il en vint, dans la suite, à formuler ses critiques sous forme de thèses et finit par reprocher à l'Église de fausser les institutions divines,

d'appauvrir les gestes sacramentels de Notre-Seigneur et les paroles évangéliques par un ensemble d'exigences rituelles étrangères à l'institution divine et aux traditions des âges apostoliques. Il dénonçait le rituel de l'Église romaine au nom de l'orthodoxie : la communion sous les deux espèces était formellement instituée par Notre-Seigneur et aucun pouvoir ne peut l'abolir; le jeûne eucharistique était contraire à l'institution évangélique de la Cène et préjudiciable à l'usage fréquent de l'eucharistie, etc. On retrouve cette même méconnaissance du droit divin de l'Église formulé plus haut. Aussi, plus de trente ans après sa mort, Wicleff fut-il condamné solennellement par le concile de Constance, en 1418, qui ordonna l'exhumation et la crémation de ses restes; ses cendres furent jetées au vent.

A la même époque, Huss, en Bohême, professa les mêmes thèses et encourut lui aussi les condamnations du concile de Constance.

La condamnation définitive de ces erreurs cultuelles fut portée par le concile de Trente contre les protestants qui avaient repris à leur compte les négations antérieures. Dans sa XXI<sup>e</sup> session (chap. 11) « le Concile déclare que l'Église a toujours possédé le pouvoir, dans la dispensation des sacrements, de fixer et de changer, la substance restant intacte, tout ce qui semble demandé par l'utilité des fidèles et le respect des sacrements, vu les circonstances de temps et de lieu ». Et dans les décrets sur la sainte eucharistie, le Concile revient sur cette définition et rappelle le texte de l'apôtre (*I Cor.*, IV, 1) : « Que les hommes nous considèrent comme les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu. »

Les jansénistes du siècle suivant, sans arriver à ces positions extrêmes, entreprirent une action résolue et radicale pour le retour aux formes cultuelles antiques et à une participation plus active des fidèles à la piété de l'Église. Beaucoup de prêtres, et même des évêques, introduisirent des rites nouveaux, empruntés aux anciens usages, sans recours à l'autorité suprême. Plusieurs ouvrages liturgiques, conçus dans cet esprit, parurent alors et nous renseignent sur ces tendances. L'ouvrage du chanoine Bocquillot, *Traité historique de la Liturgie sacrée*

(Paris, Anisson, 1701), est très suggestif à cet égard. Beaucoup de réformes prônées furent réalisées à cette époque dans l'église d'Asnières, près de Paris, dont le curé, l'abbé Jubé, débordait de zèle. Ses initiatives audacieuses et indisciplinées lui valurent la peine d'exil : il mourut en Hollande vers 1720.

On le voit, ces multiples entreprises, menées souvent par des hommes bien intentionnés, échouèrent lamentablement faute d'avoir respecté cette norme fondamentale : l'Église n'a pas reçu les institutions sacramentelles, pas plus d'ailleurs que la Sainte Écriture, comme un trésor scellé et mort qu'elle doit garder immuable, mais comme un dépôt vivant qu'elle met constamment en valeur selon les besoins multiples et changeants des générations qui se succèdent. C'est un bien qui lui appartient et dont elle a l'administration; elle ne doit pas enfouir ses talents, mais les faire fructifier. Telle est la conception catholique de l'économie rédemptrice.

*2<sup>e</sup> norme.* — Depuis le concile de Trente, le Saint-Siège se réserve d'une façon exclusive le pouvoir de légiférer dans le domaine liturgique. Cette disposition a été codifiée dans notre droit actuel. L'article 1257 du Code dit en effet : « Au Siège apostolique seul appartient d'organiser la liturgie sacrée et d'approuver les livres liturgiques. »

Les Ordinaires sont priés de veiller à l'observance des lois cultuelles (1261). Pour les exercices publics de piété extra-liturgiques, leur permission et l'approbation des prières est requise (1259).

Cette centralisation, dans le domaine du culte, a produit d'excellents résultats. Que serait devenue notre liturgie, privée de l'autorité vigilante et habituellement si traditionnelle de l'Église romaine et abandonnée aux caprices et au prurit de nouveauté qui caractérisent tant d'Églises particulières? La végétation parasitaire des mois, des neuvaines et des cantiques aurait fini par étouffer le chêne vigoureux.

Aussitôt après le concile de Trente, le Saint-Siège, par la Constitution du 22 janvier 1587, fonda la Sacrée Congrégation des Rites chargée de légiférer dans le domaine

du culte. Son action vigilante et minutieuse a maintenu une uniformité rituelle absolue dans toute l'Église latine. Toute initiative réformatrice, soit collective soit personnelle, est aussitôt réprimée sévèrement.

Notons que cette centralisation cultuelle s'est produite bien plus par l'initiative des Églises particulières que par l'entreprise du pouvoir central. On connaît assez le grand fait historique qui est à l'origine de ce mouvement d'unification. Charlemagne, après sa victoire de Pavie, se rendit à Rome en 774 pour y célébrer les fêtes pascales. Le royal pèlerin participa à toutes les grandes fonctions stationnales qui marquent le glorieux anniversaire de la Résurrection dans la ville éternelle. Rentré dans ses états et devenu empereur, il décida d'unifier les liturgies dans les Gaules et de substituer aux liturgies franques, assez disparates, la liturgie romaine. Des clercs, envoyés à Rome, rapportèrent les livres liturgiques romains; et de cette époque date l'extension toujours plus grande de la liturgie romaine.

3<sup>e</sup> norme. — Le droit *liturgique*, par une disposition exceptionnelle, est soustrait au jeu de la coutume légitime, laquelle sans cela a la force d'abroger la loi et de rendre licite ce qui, littéralement, pourrait être illicite.

En vertu du consentement du législateur, la coutume peut établir un droit objectif nouveau aussi légitime que le droit écrit : c'est ce qu'on appelle le *droit coutumier*. L'Église a consacré dans son Code (cc. 25-30) cette source authentique du droit, qui atteste l'importance de la tradition dans une société. Et cette coutume pourra être « *juxta legem, praeter legem, contra legem* »; peu importe, la coutume constitue un organe authentique et reconnu, chargé d'adapter le droit écrit aux besoins toujours changeants de la société. Loin de s'astreindre servilement à la lettre de la loi, elle la complète, en étend la portée à des cas nouveaux, en tempère l'application, en supplée les lacunes, en corrige les rigueurs; bref, elle crée à côté du droit écrit, et avec le consentement de l'autorité, le droit coutumier : *consuetudo est optima legum interpres*, dit le canon 29.

Mais le législateur a le droit de vinculer la coutume et

de mettre les lois qu'il promulgue à l'abri de ses méfaits. Dans le texte de la loi, il peut explicitement exclure toute coutume contraire, *reprobata quavis contraria consuetudine* : qu'elle soit « *juxta, praeter* » ou « *contra legem* ».

Un législateur sage et avisé ne réduira pas à la légère le champ de la coutume, rouage très utile de la machine législative. Il réservera cette restriction pour des lois plus graves qui engagent des éléments essentiels de sa vie et dont il veut assurer la parfaite observance. Aussi, dans le Code de droit canon, qui compte 2.414 articles, ne trouve-t-on que vingt fois la clause : « *Reprobata quavis contraria consuetudine.* » Or, TOUT LE DROIT LITURGIQUE ÉCHAPPE A L'EMPRISE DE LA COUTUME. Cf. le canon 818 : « *Reprobata... sacerdos celebrans accurate et devote servet rubricas suorum ritualium librorum...* » Je sais bien que les casuistes finissent par passer à travers les mailles et par justifier quelques exceptions centenaires, mais nous ne voulons retenir ici que la pensée de l'Église et la fidélité qu'elle exige de ses prêtres.

Ces normes fondamentales de la législation liturgique sont elles-mêmes fondées sur un principe théologique spécifiquement catholique, que nous ne faisons que rappeler ici. Tout acte cultuel, pour participer à la richesse du sacerdoce du Christ, doit être accompli fidèlement au nom de l'Église et selon les règles fixées par elle. Dès lors, nos initiatives cultuelles qui, sous prétexte de fidélité aux données de l'histoire, s'affranchiraient des règles liturgiques de l'Église cessent pour autant d'être spécifiquement ecclésiastiques et perdent leur valeur fondamentale.

Nous croyons avoir démontré l'importance spéciale que l'Église attache à son droit cultuel. Elle revendique ce droit imprescriptible par la voix de ses conciles; l'autorité suprême s'en réserve l'exercice, et des dispositions exceptionnelles en garantissent le maintien et l'inviolabilité.

Le Centre de Pastorale Liturgique entend conformer fidèlement toute son action à ces normes essentielles et ne favoriser d'aucune façon une action liturgique qui s'écarterait de ces données.

*Applications à l'action liturgique.*

Ces normes fondamentales pourraient, si elles venaient à être interprétées et appliquées trop étroitement, contrarier notre action et faire de nous des rubricistes pointilleux plutôt que de vrais apôtres de la piété de l'Église. Il nous reste à présenter trois considérations d'ordre pratique qui nous mettront en garde contre ce danger.

*Première observation.* — Il faut s'abstenir de recourir au Saint-Siège dans tous les doutes. Notre fidélité à l'autorité suprême ne comporte nullement un recours habituel à son intervention dans les cas douteux qui se présentent. Cette tendance, de nombreuses chancelleries épiscopales, de soumettre à la Congrégation des Rites tous les doutes que peut soulever l'interprétation des lois cultuelles de l'Église ne doit pas être encouragée, au contraire.

Saint François de Sales fut promu à l'épiscopat peu de temps après la fondation par Sixte-Quint, en 1587, de la S. C. des Rites. Quand il mourut, en 1622, le nouveau dicastère avait déjà rendu 605 consultations, en réponse aux demandes des évêques. Or, aucune de ces consultations n'est provoquée par l'évêque de Genève. Il s'en explique dans une lettre qu'il adresse à sainte Jeanne de Chantal :

Mon solliciteur dit que l'on a tort de recourir à Rome pour les choses esquelles on s'en peut passer; et les cardinaux l'ont dit aussi; car, disent-ils, il est des choses qui n'ont pas besoin d'être autorisées parce qu'elles sont loysibles, lesquelles, quand on veut autoriser, sont examinées diversément; et le pape est bien aise que la coustume autorise plusieurs choses qu'il ne peut pas autoriser luy-même, à cause des conséquences. (Lettre à sainte Jeanne de Chantal, du 21 août 1621. *Œuvres complètes*, t. XX, n° 1821, p. 136.)

Ces sages paroles sont toujours vraies et toujours opportunes; cette réponse, à la fois ingénue et avisée, manifeste un sens juridique très affiné et très sûr.

C'était aussi l'avis d'un personnage ecclésiastique éminent, très qualifié pour nous éclairer. Le cardinal Gennari, canoniste et moraliste distingué, mort en 1914, préfet de la S. C. du Concile, a abordé ce sujet dans le

*Monitore ecclesiastico*, revue de droit canonique qu'il dirigeait. Cette étude fut publiée plus tard dans son ouvrage : *Questioni Canoniche*.

Voici le cas proposé dans la forme classique que nous connaissons : Vitus et Basilius discutent entre eux s'il est expédient de recourir souvent au Saint-Siège pour la solution des doutes. Vitus soutient l'affirmative, disant que, par ce moyen, on peut obtenir une ligne de conduite plus sûre. Basilius, au contraire, le nie, parce que les principes généraux du droit et de la morale suffisent à régler notre conduite. On demande lequel des deux a raison.

L'éminent auteur introduit ainsi la réponse : « Une telle question réclamerait non une brève réponse, mais un long exposé. Nous admettons volontiers qu'il est quelquefois utile de recourir au Saint-Siège pour résoudre un doute très important. Mais nous réprouvons hautement cette démangeaison (*riproviamo altamente la smania*) de quelques-uns de recourir au Saint-Siège dans toutes les questions, même les moindres, afin d'obtenir des réponses authentiques. Cette façon d'agir n'est pas admissible pour les raisons suivantes. »

Je résume rapidement les principales :

1) « Si toutes les questions devaient se trancher par autorité, ce serait *la ruine de la science*. En effet, la science consiste précisément à déduire des principes les conséquences et à les appliquer à la pratique. Or, si l'autorité sans appel du Saint-Siège tranchait toutes les applications pratiques, il ne serait plus nécessaire de recourir aux principes et, dès lors, tout travail scientifique serait rendu inutile. »

Le P. Vermeersch exprime le même avis et conclut : « Cette timidité et cette paresse (les constants recours à Rome) présentent de notables inconvénients : dans les provinces la science juridique languit, et l'on voit succéder à des hommes compétents et versés en ces matières des hommes qui, pour toute loi et tout principe, ne connaissent que le recours à Rome. Et ces réponses, reçues sans satisfaction, sont appliquées sans aucune discrétion aux autres cas, contre la pensée des Sacrées Congrégations elles-mêmes. »

2) « Ces recours fréquents à Rome restreindraient la liberté d'action. Mais il y a des questions qui présentent du pour et du contre, dans lesquelles il est libre à chacun de suivre l'opinion qu'il préfère. Or une fois la décision du Saint-Siège intervenue, cette liberté, souvent si précieuse, n'existe plus. »

« En général, ajoute l'auteur, il n'est pas nécessaire de recourir au Saint-Siège pour la solution des doutes. On peut s'en rapporter aux principes de la science théologique, et si la lumière ne se fait pas nous pouvons toujours user des principes réflexes de la morale. »

3) « Comme le Saint-Siège est obligé de resserrer toujours les liens de la discipline, de crainte que les interprétations officielles trop larges ne viennent à l'énerver, il s'ensuit qu'il est plus souvent amené dans ses réponses à favoriser la loi au détriment de la liberté. En soi, c'est une bonne chose; mais parfois, en pratique, il en résulte des difficultés inextricables que l'on aurait pu éviter si les décrets n'avaient pas été provoqués. »

Ces recours fréquents à l'autorité suprême empêchent le fonctionnement de ce qu'on appelle : « *consuetudo per viam conniventiae* », la secrète et bienveillante connivence de l'autorité.

4) « Le Saint-Siège, dans ses décisions, envisage la situation générale et nullement les conditions concrètes. Dès lors, les décrets qu'on provoque pour résoudre une difficulté locale souvent ne donnent pas satisfaction et les doutes ne font qu'augmenter » (« *ed aumentano percio piuttosto la difficoltà* »).

Un exemple de cette remarque est fourni par le décret sur les messes dialoguées. La question posée était celle-ci : « *An liceat respondere loco ministri sacerdoti celebranti?* » (4 août 1922.) Or, tout le monde sait que la méthode dialoguée consiste pour les fidèles à répondre non pas à la place de l'acolyte : *loco ministri*, mais avec l'acolyte, celui-ci continuant son ministère : *una cum ministro*, ce qui est bien différent.

Et la réponse était très étrange : « Ce qui est permis en soi n'est pas toujours opportun à cause des inconvénients qui en résultent, ainsi dans notre cas (messe dialoguée), surtout à cause des dérangements que les prê-

tres célébrants et les fidèles présents peuvent éprouver au préjudice de l'action sainte et des rubriques. » Mais on peut donner la même raison pour les messes chantées. Et que dire alors de la récitation du chapelet pendant la messe, de la distribution de la communion, de la récitation collective d'actes préparatoires à la communion, de l'exécution de chants et cantiques, etc., qui sont des causes de dérangements bien plus grands ? Et, de fait, nous savons que des doutes ont été proposés dans ce sens à la Sacrée Congrégation. D'ailleurs, le droit canon lui-même, dans son canon 18, fixe les règles d'interprétation des lois ecclésiastiques. « Elles doivent être prises dans le sens obvie et propre des mots employés dans le texte et le contexte. S'il reste des doutes ou des obscurités, il faut recourir aux endroits parallèles du Code. Enfin, à défaut de ces règles, il faut s'en rapporter au but de la loi, aux circonstances, à la pensée du législateur. » On cherche en vain, dans cette classification officielle des normes d'interprétation, le recours au législateur par voie de consultation. C'est que, comme le dit justement le cardinal Gennari, ce procédé, érigé en système, est anti-scientifique et anti-juridique : l'Église ne l'énumère pas parmi les normes d'interprétation.

Évidemment, il est plus commode, dès qu'un doute surgit, de se dispenser du travail d'interprétation que suggère le Code et d'écrire à Rome. Mais ce procédé est au prix de la déchéance de la science liturgique dans les Églises particulières.

Mais, enfin, n'y a-t-il pas le grand mérite de l'obéissance ? Et n'est-ce pas un témoignage éloquent de filiale soumission que cette tendance presque instinctive à recourir au Saint-Siège dans tous nos doutes ? Il ne peut s'agir ici (est-il besoin de le dire) de marchander la soumission respectueuse et empressée au Saint-Siège et à tous les organes de son autorité souveraine. Pour les uns comme pour les autres, pour saint François de Sales et le cardinal Gennari comme pour les correspondants les plus assidus des Congrégations romaines, c'est la même obéissance et le même respect. La question est ailleurs. L'obéissance est, au premier chef, une vertu sociale : avant d'être un instrument d'ascèse pour l'individu, elle

est un élément indispensable au bien-être de la communauté. Si son exercice est préjudiciable au bien de l'ensemble (et c'est le cas pour les raisons données par le cardinal Gennari), c'est qu'elle a dépassé les bornes de la discrétion et de la prudence; elle doit retrouver son juste milieu : le mieux est souvent l'ennemi du bien.

*Deuxième observation.* — Si le Saint-Siège est justement soucieux du maintien intégral des observances liturgiques et très sévère pour toute entreprise ou toute initiative contraire à ses lois, il se montre, d'autre part, très compréhensif et très accueillant pour tous les efforts faits dans le cadre des lois actuelles et encourage sans réserve les travaux historiques qui recherchent l'origine et l'évolution de nos rites.

En même temps que la publication du *Codex juris canonici*, en 1917, paraissait un décret de la S. C. des Études précisant le plan à suivre dans l'étude du droit canonique : « Non seulement les clercs doivent connaître chaque canon, pouvoir l'interpréter et l'expliquer, mais aussi, pour chaque loi canonique, ils devront rechercher l'origine, l'évolution, l'histoire (*ortu, progressu et historia*). » Le Saint-Siège désire donc que sa discipline soit étudiée par toutes les méthodes historiques, et cette connaissance scientifique entraînera une soumission raisonnable et fidèle et préparera éventuellement *les esprits* à une évolution ultérieure.

Rome n'entend donc nullement contrarier les recherches des sciences historiques. Le C.P.L. peut donc en toute confiance réaliser largement ce point de son programme. Que d'exemples nous avons de cette largeur de vue!

La réforme du chant sacré par Pie X est-elle autre chose que le fruit de longs et patients efforts privés arrivés finalement à maturité et codifiés dans toute une législation nouvelle sur le chant sacré?

La réforme du Bréviaire, à l'étude depuis plusieurs siècles, et dont les historiens de la liturgie ont reconstitué l'ordonnance traditionnelle, n'est que la conclusion définitive et officielle de tout ce travail antérieur.

N'agit-elle pas de même dans tous les domaines de son

activité? Sa discipline, sa théologie, les Saintes Écritures bénéficient largement de tous les résultats des progrès de la science.

Il en sera de même dans le domaine des réformes liturgiques, à une triple condition que notre mouvement doit remplir :

a) Procéder *hiérarchiquement* : ne prendre comme initiative pratique que ce qui est conforme aux règles actuelles de la liturgie; par exemple : la messe célébrée vers les fidèles — les lectures faites à l'ambon ou, mieux, aux ambons — le cortège de l'introït — les attitudes des fidèles. Encore ici soyons prudents. Bien des choses traditionnelles au sens historique ne sont plus pratiquées depuis plusieurs siècles; elles ne sont donc pas conformes à la tradition *actuelle*, bien qu'encore inscrites dans nos livres liturgiques actuels, par exemple l'autel tourné vers les fidèles. Le Saint-Siège pourrait, dans ces cas, exiger l'assentiment de l'Ordinaire.

b) Procéder *patiemment* : utiliser modestement ce qui est légitime aujourd'hui et préparer l'avenir en faisant désirer et aimer toutes les richesses contenues dans la liturgie antique; disposer les esprits : Rome craint par dessus tout le scandale des fidèles. (Ici, les paraliturgies seraient très efficaces. Ainsi la cérémonie de l'initiation chrétienne, reconstituée, en dehors de la liturgie, telle qu'elle se déployait au Latran au haut moyen âge.) Mais toute précipitation pourrait provoquer des mesures dilatoires ou retardatrices : *Non expedire* ou *reponatur in archivio* : ce sont des crans d'arrêt qui nuiraient singulièrement à notre mouvement.

c) Procéder *méthodiquement*. Vulgariser les idées par des études historiques, et surtout par *des travaux de sérieuse vulgarisation*. A ce point de vue, des collections comme « La Clarté-Dieu », des articles de revues, où l'on établit que *la liturgie romaine a connu jadis ces grandes fonctions liturgiques* que nous souhaitons revoir un jour : offices de la semaine sainte — nuit pascale — célébration, etc.

Mais le côté purement historique et archaïque ne suffit pas. Il faut aussi accentuer l'aspect moral et pratique : communion fréquente — jeûne eucharistique — heure

de la messe. L'Église ne craint pas de modifier sa discipline pour le bien de ses enfants.

*Troisième observation.* — L'Église romaine est animée d'un esprit fortement hiérarchique :

a) Faire présenter nos vœux et nos demandes par les évêques. Dès lors, intéresser à notre mouvement plusieurs membres de l'épiscopat, qui se feront ensuite à Rome les patrons et les postulateurs de nos vœux. Il ne suffit pas d'un patronage épiscopal distant et protocolaire; il faut que nous puissions compter sur des sympathies convaincues et agissantes. L'assistance active de prélats à nos assemblées, comme nous l'avons vu en janvier dernier, est très précieuse pour le succès de nos efforts.

b) Mais cela ne suffit pas : nos requêtes, même présentées par nos évêques, seront examinées par la S. C. des Rites. Le C.P.L. doit prendre la peine de faire connaître et apprécier ses travaux des consultants de la S.C., des membres de l'académie liturgique, etc. S'il ne doit jamais se permettre de devancer les décisions des autorités compétentes, il a le droit et le devoir de faire connaître à celles-ci les *desiderata* et les vœux sages et motivés des pasteurs les plus zélés et du peuple fidèle, en particulier des membres dévoués de l'Action catholique.

Je crois pouvoir résumer en deux mots cet exposé : le C.P.L. veut travailler dans un esprit profondément catholique et discipliné, en dehors de toute innovation ou initiative qui ne soit pas conforme au droit liturgique actuel.

En même temps il veut user largement de la liberté que laisse l'autorité ecclésiastique, et s'employer par tous les moyens légitimes et approuvés à faire de la liturgie ce qu'elle doit être : la voix et la vie même du peuple de Dieu.

DOM LAMBERT BEAUDUIN, O. S. B.